



Les cours de religion et de morale à l'école Sortir de l'obligation ?

Les analyses de la FAPEO 2011

Rédaction :
Johanna de Villers
Fédération des Associations de Parents de l'Enseignement Officiel
Avenue du Onze novembre, 571040 Bruxelles
02/527.25.75 - 02/525.25.70
www.fapeo.be - secretariat@fapeo.be
Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles

Table des matières

Table des matières	2
Résumé.....	3
Mots clés	3
Introduction.....	4
1. Les enjeux du débat actuel en Communauté française de Belgique.....	4
2. Peut-on rendre les cours philosophiques facultatifs ?	5
2.1. Le point de vue sémantique	5
2.2. Le point de vue légaliste	7
2.3. Le point de vue éthique	8
Ce qui choque	8
Aller dans le sens de l'évolution de la société.....	9
3. Que se fait-il ailleurs ?.....	10
3.1. En Communauté flamande	10
3.2. En Europe/OCDE	10
4. Conclusions	12
Bibliographie.....	15
Décrets, circulaires, lois, documents administratifs.....	16

Résumé

Aujourd'hui, dans l'Enseignement officiel, les élèves doivent toujours choisir entre la morale non confessionnelle et l'une des cinq religions reconnues par l'État (catholique, protestante, israélite, islamique et orthodoxe). L'existence de ces cours, ainsi que leur remplacement partiel par des cours de philosophie, sont des sujets de débat récurrents. Après le refus d'une proposition de décret relatif à l'organisation d'un cours de philosophie et d'histoire culturelle des religions (1h dans le 3^e degré du secondaire), le débat se poursuit autour de la question d'un référentiel commun à l'ensemble de ces cours. Ces débats sont l'occasion pour la FAPEO de se repositionner sur un sujet loin d'être simple. Afin de nourrir cette réflexion, cette analyse plonge dans les fondements de ces cours, examine les arguments pour ou contre¹ et les alternatives...

Mots clés

Cours « philosophiques », cours de religion (catholique, protestante, israélite, islamique et orthodoxe), cours de morale non-confessionnelle, cours de philosophie, Constitution, Pacte scolaire, neutralité, laïcité, aspects sémantiques, juridiques et éthiques, identité, ségrégation, déconfessionnalisation...

¹ Pour une synthèse des arguments pour ou contre, voir C. GERARD, « Cours de morale et de religion ? Cours de philosophie ? Cours de citoyenneté ? », *Analyse du Centre d'étude du Centre d'action laïque de la Province de Liège*, décembre 2006.

Introduction

Le débat sur l'existence des cours de religion remonte à la Première guerre scolaire, plus exactement à 1879 où le premier ministre en titre de l'Instruction publique décide de remplacer les cours de religion par des cours de morale dans l'enseignement primaire officiel. Il ne faudra pas longtemps pour que les cours de religion catholique soient réintroduits à l'école publique. En effet, dès 1884 l'instruction morale est réintégrée au cours de religion². Il faudra ensuite attendre la Deuxième guerre scolaire et le Pacte scolaire de 1959 pour que le cours de religion redevienne officiellement optionnel à côté du cours de morale dans l'Enseignement officiel, l'Enseignement libre confessionnel organisant un cours unique et obligatoire de religion correspondant à son orientation.

C'est cette situation qui existe toujours aujourd'hui : dans l'Enseignement officiel, les élèves doivent choisir entre la morale non confessionnelle et l'une des cinq religions reconnues par l'État (catholique, protestante, israélite, islamique et orthodoxe). L'argument le plus puissant au maintien de cette situation étant que notre enseignement n'est pas laïc (comme en France), mais répond au principe de neutralité, comme prévu dans le Pacte scolaire. Dans un système pilarisé, scindé entre monde laïc (libéral et socialiste) et monde catholique, l'école publique en Belgique devait trouver une solution d'équilibre et de compromis : ce qu'offrent les différents réseaux d'enseignement et les cours dits « philosophiques ».

1. Les enjeux du débat actuel en Communauté française de Belgique

Fin 2009, ressurgissent deux propositions de décrets du MR liés à ces cours « philosophiques ». Le premier concerne l'organisation d'un cours de philosophie et d'histoire culturelle des religions (1h dans le 3^e degré du secondaire)³. La ministre Simonet réagit aussitôt en invoquant les difficultés financières et organisationnelles. La deuxième proposition de décret⁴ est d'intégrer cette matière dans le cadre des cours philosophiques existants, ce qui pose la question délicate d'un référentiel commun et de la pertinence d'une telle « intégration ».

² Pour un historique complet, voir R. THIRION, « Petite contribution à l'histoire du cours de morale », *Humaniste*, n°3, publication du CEDIL, 2004.

³ Parlement de la Communauté française, document n°25 (2009-2010), n°1. « Proposition de décret introduisant un cours de philosophie et d'histoire culturelle des religions dans le programme du troisième degré de l'enseignement secondaire (déposé par Mmes Reuter et Bertieaux, et MM. Miller et Mouyard, le 28 septembre 2009) ».

⁴ Parlement de la Communauté française, document n°24 (2009-2010), n°1. « Proposition de décret modifiant l'article 5 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française et l'article 6 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'Enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement (déposé par Mme Bertieaux et MM. Miller et Neven, le 28 septembre 2009) ».

Suite au dépôt de ces propositions de décret, la Commission « enseignement » du Parlement de la Communauté française a décidé d'auditionner le **Conseil supérieur des cours philosophiques**, au sein duquel la FAPEO est représentée. De longues discussions et des échanges d'idées ont donc pris place au sein du Conseil. La réaction des représentants des cours philosophiques est vive : ils sentent leurs cours menacés à la fois dans leur autonomie (liberté de contenu pour les cours de religion) et dans leur existence (la philosophie menacerait de remplacer les cours philosophiques)⁵.

Le Parlement décidera, au printemps 2011, de ne pas donner une suite favorable à la première proposition, la deuxième proposition est, elle, toujours soumise à l'examen (même si un avis défavorable a déjà été émis par le Conseil d'État⁶). Aujourd'hui, la réflexion est donc entamée sur un référentiel commun à l'ensemble des cours philosophiques.

Ces débats sont l'occasion pour la FAPEO de se repositionner sur un sujet loin d'être simple. Afin de nourrir cette réflexion, cette analyse plonge dans les fondements de ces cours, examine les arguments pour ou contre⁷ et les alternatives...

2. Peut-on rendre les cours philosophiques facultatifs ?

2.1. Le point de vue sémantique

On est en droit de se demander par quel chemin les cours de religion et de morale confessionnelle se sont retrouvés sous le vocable de « cours philosophiques », sans doute est-ce un raccourci qui permettrait d'inclure religion et morale sous la même désignation. C'est donc une question pour laquelle, jusqu'ici, nous n'avons pas de réponse. Il reste qu'il semble que, depuis la communautarisation de notre enseignement, l'habitude s'est instaurée de les référer en ces termes. Si bien qu'aujourd'hui, ils sont officiellement désignés comme tels. Ainsi, en 2005, a été créé le Conseil supérieur des cours philosophiques et, dans le décret l'instituant, la définition des cours philosophiques est fixée : « les cours de religion ou de morale non confessionnelle définis par l'article 8 de la loi du 29 mai 1959, telle qu'elle a été modifiée⁸ ». La confusion est d'ailleurs maintenue plus loin, car le Conseil se voit

⁵ Cf. débats du Conseil consultatif des cours philosophiques des 28 février, 15 mars et 24 mai 2011.

⁶ Parlement de la Communauté française, document 24 (2009-2010), n°2, « Avis du Conseil d'État relatif à la proposition de décret modifiant l'article 5 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française et l'article 6 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'Enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ».

⁷ Pour une synthèse des arguments pour ou contre, voir C. GERARD, « Cours de morale et de religion ? Cours de philosophie ? Cours de citoyenneté ? », *Analyse du Centre d'étude du Centre d'action laïque de la Province de Liège*, décembre 2006.

⁸ Décret du 3 juin 2005 « Décret créant le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques ».

attribuer dans ses missions « de formuler tout avis sur la présence d'initiation à la démarche philosophique et sur l'introduction d'éléments de philosophie et d'histoire comparée des religions dans chacun des cours philosophiques ».

Pourtant, dans le rapport Wynants⁹, commandé fin des années 1990 par le Parlement de la Communauté française, une distinction nette entre cours « philosophiques » et de « philosophie » avait été proposée en ces termes :

« [...] si l'on peut concevoir en matière d'éducation morale (religieuse ou non) des aspects philosophiques, comme la question du sens de l'existence par exemple, on ne peut confondre religion et philosophie, ni d'ailleurs « sciences religieuses » et « philosophie » qui font l'objet de programmes d'études séparés dans l'enseignement universitaire. En matière de vérité, les religions reconnues se réfèrent à une vérité révélée tandis que la philosophie étudie les conditions d'une vérité possible. Dans les religions chrétiennes, en matière de moralité, le Christ constitue l'exemple du jugement et de l'action moraux alors que la philosophie morale entend démontrer le bien-fondé des jugements et actions moraux, selon des critères de cohérence interne. [...]

Il ne s'agit pas d'opposer religion, morale et philosophie, encore moins de les hiérarchiser, mais de ne pas confondre leurs objectifs d'apprentissage.¹⁰ »

Scinder le débat cours philosophiques - cours de philosophie

Le problème, c'est donc qu'il y a confusion entre « cours philosophiques » et « cours de philosophie » et que cette confusion persiste à travers le temps en dépit de remises en questions successives. Les cours philosophiques, soit de religion et de morale non-confessionnelle (inspirée du libre examen), n'auraient jamais dû se dénommer ainsi. Discuter de la pertinence de maintenir les cours de religion et de morale à l'école ne devrait pas être nécessairement lié à la discussion sur l'introduction de cours de philosophie ou encore d'éducation à la citoyenneté. Cela étant, si les questions sont toujours liées dans le débat politique et public, c'est à la fois à cause de cette confusion et parce qu'il semble qu'on ne puisse plus rogner des heures sur une quelconque autre matière (question sous-jacente : à la place de quelle autre matière alors ?). La question d'ajouter une heure en plus est d'office éludée du fait de son coût et d'horaires scolaires déjà forts chargés.

Cette confusion empêche, il nous semble, d'avancer sur le débat de fond : en opposant d'emblée cours de philosophie et cours philosophiques et en liant l'introduction de l'un à la révision de l'autre, on ne questionne pas l'existence des cours de religion à l'école officielle. Le débat suit souvent cette logique : si on veut introduire de la philosophie à l'école, ce sera au détriment des cours philosophiques, or on enseigne déjà la philosophie dans les cours philosophiques, donc on ne touche

⁹ Parlement de la Communauté française, *Rapport introductif portant sur « L'introduction de davantage de philosophie dans l'enseignement, que ce soit à court ou à long terme »* déposé par Mme Wynants, 27 novembre 2000, doc. 131 (200-2001) - n°1.

¹⁰ *Ibidem*, p. 16-17.

à rien. Cette confusion aurait pour fonction l'occultation des véritables enjeux de la suppression des cours *de* religion dans l'école publique.

Il serait donc souhaitable qu'on cesse tout amalgame entre cours « philosophiques » et cours de philosophie, il ne s'agit PAS de matières comparables et interchangeables ! Il faut scinder le débat sur l'avenir des cours « philosophiques » (c'est-à-dire à connotation confessionnelle et/ou idéologique) du débat sur l'introduction de cours de philosophie à l'école.

2.2. Le point de vue légaliste

Selon l'article 24 de la Constitution, et en respect du principe de neutralité de l'Enseignement officiel et de la Convention européenne des droits de l'homme, les pouvoirs publics doivent « offrir jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions connues et celui de la morale non confessionnelle ». Le paragraphe 3 de la Constitution ajoute que « tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse ». L'article 8 du Pacte scolaire précise lui que ces cours doivent être dispensés à raison de deux périodes hebdomadaires.

Peut-on alors rendre les cours de morale et de religion facultatifs¹¹ ?

- 1) C'est possible, nous disent certains juristes¹², à condition de revoir l'article 24 de la Constitution. Pour ce faire, il faut que cet article 24 soit ouvert à révision, c'est-à-dire qu'une déclaration de révision soit d'abord adoptée par le pouvoir législatif fédéral. Cette solution est, on le voit, relativement compliquée à mettre en œuvre.
- 2) Selon Sohier, par contre, **cette obligation faite aux écoles d'offrir les cours n'implique pas nécessairement l'obligation des élèves de SUIVRE ces cours.** Il développe alors l'option suivante : à côté des cours de morale et de religion, les élèves pourraient également choisir un cours de philosophie, un seul de ces cours devrait être choisi obligatoirement. Vu le fait que les Communautés ont la possibilité d'octroyer des dérogations pour les cours de morale et de religion, le juriste soutient que « la Communauté française est libre d'adopter, dans la sphère d'autonomie qui est la sienne, et sans révision constitutionnelle préalable, un décret qui abrogerait l'article 8 du Pacte scolaire, soit en réservant une dispense des cours de morale et de religion pour tous les élèves qui se seraient inscrits au nouveau cours de philosophie, soit en mettant tous

¹¹ Seule manière de respecter la Convention européenne.

¹² DELGRANGE X., « Les cours de philosophie et la Constitution. Eléments de réflexion à propos du Rapport introductif portant sur « l'introduction de davantage de philosophie dans l'enseignement, que ce soit à court ou à long terme » déposé par Mme Wynants », *document de travail*, septembre 2001.

ces cours « idéologiques ou philosophiques » en option¹³ ». L'article 24 de la Constitution serait respecté car le choix des cours de religion et de morale serait maintenu, ainsi que le droit « à une éducation morale et religieuse ». En poussant le raisonnement, **on peut donc envisager que ces cours soient organisés hors grille horaire obligatoire, mais obligatoirement proposés par l'école.**

2.3. Le point de vue éthique

Ce qui choque

« Les regroupements horizontaux et verticaux d'élèves ayant fait le même choix de cours philosophique sont autorisés¹⁴ ». Voici une des précisions que l'on trouve dans le Règlement d'ordre intérieur (ROI) de 2011 pour l'enseignement secondaire organisé par la Ville de Bruxelles. Qu'est-ce que cela signifie en clair : qu'il est possible de constituer des groupes-classes en fonction du choix de cours philosophique !

Il est donc avéré que certaines écoles et pouvoirs organisateurs autorisent (officiellement ou officieusement) les regroupements horizontaux en fonction du choix du cours « philosophique ». Le recours à cette pratique est fréquent pour des facilités de constitution des grilles horaires (« on case en premier les cours philosophiques »). Or, **à une époque où l'on défend politiquement et à coup de décrets la mixité sociale à l'école, ces pratiques vont en sens inverse et contribuent à ségréger les élèves au sein même des établissements scolaires.**

Le 9 octobre 1981, une circulaire précisait pourtant : « il n'est pas autorisé de créer des classes homogènes suivant le choix d'un cours de religion ou de morale », d'où l'analyse de Michel Bastien « il faut souligner que le choix d'un cours philosophique ne peut entraîner aucune discrimination quant au cursus scolaire de l'élève¹⁵ ». Trente ans plus tard, on en est bien loin.

Par ailleurs, une disposition prévue dans le décret du 13 juillet 1998 organisant l'enseignement primaire prévoit que : « Lorsqu'un élève est amené à suivre un cours de morale ou de religion moins suivi qui n'est pas donné simultanément avec le cours le plus suivi, il ne peut être soustrait de son groupe classe qu'au moment des travaux dirigés [...], et ceux-ci ne peuvent comprendre aucune acquisition nouvelle dans les savoirs et compétences [...] ». Ce qui signifie **qu'à une époque où les taux de redoublement en Communauté française atteignent des sommets historiques et**

¹³ SOHIER J., « Quel avenir pour les cours de morale et de religion ? », *Entre-vues*, n°5, juin 2001, p. 8.

¹⁴ ROI - Ville de Bruxelles, p. 33 [Version du lundi, 16 Mai 2011].

¹⁵ BASTIEN M., *Organisation des cours philosophiques en Belgique*, Publication du CAL-ULB, non daté, p. 10.

où la remédiation en classe et immédiate doit être une priorité, des élèves sont privés de travaux dirigés.

Aller dans le sens de l'évolution de la société...

En 2005, la Commission du Dialogue interculturel, qu'on ne peut pas soupçonner d'être anti-religieuse, recommandait dans l'enseignement secondaire, « une initiation aux premiers outils du raisonnement philosophique ; l'acquisition d'une culture rigoureuse, plurielle et critique dans le domaine des traditions religieuses et laïques ; l'instruction civique¹⁶ ».

Cette Commission formulera, entre autres, deux propositions :

- 1) Sans révision de la Constitution, il est envisageable de réduire de moitié le volume horaire des cours philosophiques pendant les deux dernières années du secondaire et d'instaurer un cours de philosophie d'une heure.
- 2) Dans notre système, le cours de religion est censé transmettre un contenu religieux lié à une confession déterminée. « La Commission recommande un certain décloisonnement de ce système. [...] il est grand temps de l'adapter aux attentes d'une société pluraliste et interculturelle qui a besoin de connaissance de l'autre, de dialogues argumentés et de confrontations à l'autre¹⁷. » D'où la proposition d'introduire dans l'Enseignement officiel, en plus des cours de morale et de religion, « un enseignement portant sur la connaissance des grandes traditions religieuses et des courants de la laïcité ».

Cinq ans plus tard, le Comité de pilotage des Assises de l'interculturalité (2010) recommandera aussi « que, dans le respect des cours philosophiques et de morale non confessionnelle existants, soit favorisé l'enseignement comparé des religions et philosophies d'un point de vue philosophique, anthropologique et sociologique¹⁸ ». On pourrait encore ajouter historique !

On voit que ces deux concertations interculturelles et interconvictionnelles, qui ont été menées autour de la question du « vivre-ensemble », ont remis en question l'existence *tels quels* des cours philosophiques.

¹⁶ DELRUELLE E., RORFS R., *Rapport final de la Commission du Dialogue Interculturel*, Bruxelles, 2005, p. 91.

¹⁷ *Ibidem*, p. 92.

¹⁸ LES ASSISES DE L'INTERCULTURALITE, *Rapport final*, novembre 2010, p. 40.

3. Que se fait-il ailleurs ?

3.1. En Communauté flamande

En Communauté flamande¹⁹, le cours de morale n'est plus neutre et n'est plus géré, comme en Communauté française, par le Ministère de l'Éducation. Ce caractère laïc reconnu permet aux parents d'introduire des demandes de dérogation. Cela dit, dérogation ne signifie pas exemption : les parents doivent mentionner la philosophie de vie à laquelle ils adhèrent et les élèves doivent être présents durant les heures de cours et étudier la conception indiquée²⁰. Notons que la plupart des demandes de dispenses émanent de Témoins de Jéhovah. Cela étant, en Communauté française, les dispenses existent aussi. Si l'on examine les chiffres d'ETNIC de 2003-2004 sur le suivi des cours philosophiques²¹, le principe de la dispense a été appliqué : par exemple, pour le secondaire, 942 élèves ont été dispensés de ces cours pour cette année (notons : sur une population totale de 347 000 !)

Aujourd'hui, en Communauté flamande, les cours de morale et de religion sont rassemblés sous une appellation commune en tant que cours de conception de la vie (*Levensbeschouwelijke Vakken*). De l'autre côté de la frontière linguistique, la confusion n'existe donc pas avec la philosophie.

3.2. En Europe/OCDE

Dans le dernier rapport de l'OCDE²², on constate qu'un certain nombre de pays n'offrent plus aucun enseignement religieux dans le programme obligatoire, citons par exemple : la République Tchèque, la Hongrie, le Japon, la Corée et le Portugal. C'est également le cas de l'école publique aux Pays-Bas²³, qui peut toutefois favoriser la mise en place d'un cours de religion à l'école à la demande des familles, mais les enseignants sont alors payés et formés par leur église. D'autres pays ont déconfessionnalisé ces cours tout en les maintenant : comme le Royaume-Uni (Angleterre, Écosse, Pays de Galles), le Danemark, la Suède ou la Finlande. En Angleterre, il s'agit plutôt d'un cours multiconfessionnel sur les religions (*learning*

¹⁹ DORTU V., *Les cours philosophiques revisités : une utopie ?*, Liège, Les Editions de l'Université de Liège, 2006, p. 66.

²⁰ THIRION R., « Petite contribution à l'histoire du cours de morale », *Humaniste*, n°3, publication du CEDIL, 2004, p. 9

²¹ Service des Statistiques de la CF, *Annuaire de l'enseignement de plein exercice, 2003-2004*. Remarquons que c'est la dernière année pour laquelle les statistiques concernant les taux de suivi des cours philosophiques ont été publiées. Suite à des contacts avec l'administration, deux raisons ont été évoquées : (1) le manque de données dont ils disposaient ne permettait pas de publier ces chiffres ; (2) la publication de ces chiffres pouvait faire l'objet de récupération politique malveillante.

²² OCDE, *Regards sur l'éducation 2009 : Les indicateurs de l'OCDE*, 2009.

²³ PEPIN L., « L'enseignement relatif aux religions dans les systèmes scolaires européens. Tendances et enjeux », *NEF - Network of European Foundations*, 2009, p. 57.

about religions and learning from religions), et non plus d'un cours de religion, même si la place de la religion chrétienne reste prégnante dans ces programmes.

La France²⁴ offre un cas très particulier, l'école publique y est laïque, et proscrit donc tout enseignement religieux, mais depuis 2002, elle offre un programme d'apprentissage du « fait religieux ». En effet, suite au Rapport de Régis Debray dénonçant « l'inculture religieuse » croissante des jeunes, l'approche du fait religieux a été intégrée dans d'autres matières (histoire, géographie, lettre, langues, arts...) : « Cette approche positionne la religion comme un domaine de connaissance objectivable et compatible avec l'exigence de neutralité de l'enseignement public²⁵ ». En outre, les trois départements d'Alsace-Moselle continuent d'y d'appliquer les anciennes lois de l'Empire allemand sur les religions et on y tolère donc dans l'école publique des cours sur les trois religions reconnues (catholique, protestante et israélite). Sans compter que l'enseignement privé catholique en France couvre près de 20 % des effectifs scolaires du pays !

Cela dit, dans la plupart des pays européens, le cours de religion est d'offre obligatoire pour les écoles, mais facultatif pour les élèves : soit dans le programme mais avec des possibilités d'exemption (Italie, Roumanie, Belgique-Communauté flamande, etc.), soit hors programme scolaire (comme en Hongrie où ces cours sont généralement proposés le mercredi après-midi). Dans les pays qui n'offrent qu'un cours consacré à la religion dominante (Italie, Roumanie, Grèce...), des possibilités de dispense existent.

La Communauté française de Belgique se situe dans le groupe des pays qui ont un enseignement de religion obligatoire, avec la possibilité (dans l'Enseignement officiel) d'opter pour une autre religion reconnue que la religion dominante ou pour la morale non confessionnelle. L'Espagne avait jusqu'il y a peu un système comparable au nôtre. Aujourd'hui, l'enseignement de la religion est d'offre obligatoire pour les écoles publiques et facultatif pour les élèves, c'est aux parents de choisir en début d'année s'ils y inscrivent ou non leur enfant. Pour l'enseignement secondaire, les élèves qui choisissent le cours de religion ont le choix entre la religion catholique (ou une autre religion ayant passé un accord avec l'État) et l'enseignement de l'histoire et de la culture des religions. Pour les élèves qui choisissent de ne pas suivre le cours de religion, l'école doit prévoir un cours ou des activités alternatives présentées d'avance aux parents. L'évaluation des cours de religion n'entre pas dans les moyennes liées à des certifications. Pour le reste, le système est assez similaire au nôtre : les enseignants sont payés par l'État, mais nommés par les organes reconnus des communautés religieuses, qui définissent aussi programmes et manuels. On est donc dans un système hybride.

La Communauté française est haut placée dans le pourcentage horaire consacré à ces matières²⁶ : fin primaire, nous sommes à 7 % contre 4 % en moyenne pour l'OCDE,

²⁴ PEPIN L., *op. cit.*, p. 9.

²⁵ *Ibidem*, p. 17.

²⁶ OCDE, *op. cit.*, p. 391-392.

début du secondaire, nous sommes à 6 % de l'horaire contre une moyenne OCDE de 3 %. Bref, la part de l'éducation morale et religieuse est comparativement assez importante dans l'enseignement en Communauté française. Dans le Baromètre du religieux de 2008²⁷, à la question « Quels furent vos lieux d'éducation philosophique ou religieuse ? », l'école ressort en 1^{ère} place, légèrement avant les parents, puis viennent les grands-parents ; la communauté religieuse ou philosophique n'arrive qu'en 4^e position. Chez nous, donc, l'école joue un rôle central dans l'éducation religieuse, mais est-ce bien son rôle ? On est en droit de se poser la question !

Enfin, il faut savoir que les pays qui offrent la possibilité d'avoir des écoles privées/libres confessionnelles (Belgique, Royaume-Uni, Pays-Bas, Espagne...) laissent la porte ouverte à des espaces d'éducation où l'Éducation nationale perd une part de contrôle sur les contenus éducatifs, à fortiori en matière de religion (par exemple, enseignement du créationnisme dans certaines écoles en Angleterre). Un autre danger est celui de la ségrégation, si un enseignement confessionnel institué de longue date, comme l'enseignement catholique en Communauté française, a pu s'ouvrir à la diversité, ce n'est pas nécessairement le cas, ni la vocation des écoles confessionnelles nouvellement créées. En Angleterre encore²⁸, aux 7000 écoles chrétiennes, se sont ajoutées des écoles juives, islamiques, sikhes, hindoues. Certaines reposent sur un modèle de partenariat public/privé (*Academies*) et doivent alors être situées dans des zones désavantagées où elles sont censées accueillir tous les enfants sans discrimination. Or, le risque est que le recrutement de ces écoles renforce la ségrégation des élèves en fonction de leur appartenance religieuse. D'où l'émergence en Angleterre d'un mouvement très critique vis-à-vis de ces *Academies*.

4. Conclusions

La *Network for European Foundations*, se basant sur une étude approfondie des systèmes européens en matière d'enseignement relatif aux religions et sur les directives européennes, propose « un cadre européen de référence sur les conditions d'un enseignement public interculturel de qualité relatif aux religions et autres convictions », voici certaines de leurs recommandations :

« Nature de cet enseignement (au niveau de la scolarité obligatoire)

- Un enseignement relatif aux religions et autres convictions et non pas un enseignement religieux.
- Un enseignement neutre et objectif, non confessionnel, reposant sur une mise à distance documentée et objective des faits. [...]

²⁷ « Baromètre du Religieux 2008. Enquête sur les attitudes à l'égard de la religion, de la spiritualité et de la transmission spirituelle en Communauté française », *Dimanche - La Libre - RTBF - UCL*, SONECOM-sprl, février 2008.

²⁸ PEPIN L., *op. cit.*, p. 29.

Statut dans les programmes

- Un enseignement (matière séparée ou intégrée à d'autres) s'inscrivant dans les objectifs et les programmes d'éducation interculturelle, à la citoyenneté et aux droits humains.
- Un enseignement dispensé à tous les élèves. [...]

Formation des enseignants

- Une formation initiale et continue de haut niveau, sur le plan pédagogique et des contenus. [...]
- Une déontologie claire afin de permettre aux enseignants d'aborder cet enseignement de façon objective, documentée et non partisane.²⁹ »

Chez nous, en Communauté française de Belgique, les élèves sont toujours séparés pour les cours philosophiques, les maîtres et professeurs de religion sont toujours sous l'autorité du chef de culte (un directeur ne peut avoir aucun regard sur les cours de religion qui se donnent dans son école), un grand nombre de maîtres/professeurs de religion n'ont pas les titres requis³⁰, et parmi les titres requis, on trouve la qualité de « ministre du Culte » (religion catholique, protestante, orthodoxe et islamique) ou de « rabbin » (religion israélite), les programmes sont laissés au libre choix des autorités du culte et ne sont pas toujours disponibles, la neutralité attendue des titulaires de religion et de morale se résume « à ne pas dénigrer les positions exprimées dans les cours parallèles³¹ », etc. Bref, nous nous trouvons dans une situation qui ne peut manquer d'interpeller.

Le chantier actuel mis en route par la ministre Marie-Dominique Simonet de redéfinition des référentiels des cours de religion et de morale, devant contenir une partie commune à l'ensemble de ces cours, est un premier pas qui semble bien maigre. Si, poursuivant dans cette voie, les décideurs politiques s'attachent à maintenir les cours dits « philosophiques » dans les grilles horaires, une évolution de leur organisation et contenu est un minimum à revendiquer. En ce sens, les matières suivantes devraient être examinées, soit :

- Le contrôle sur les programmes de cours de religion (les programmes des cours de morale émanant déjà de la Communauté française).
- La révision de l'inspection des cours de religion, avec un contrôle possible des pouvoirs publics.

²⁹ PEPIN L., « L'enseignement relatif aux religions dans les systèmes scolaires européens. Tendances et enjeux », NEF – *Network of European Foundations*, 2009, p. 40.

³⁰ D'après une étude de la Fondation Roi Baudouin, un certain nombre de maîtres de religion ont à peine le niveau du CESS. Cf. BREBANT E., sous la direction de J.-Ph. SCHREIBER, *État de la formation des enseignants de religion islamique dans l'enseignement officiel en Communauté française*, CIERL/ULB, recherche commandée par la Fondation Roi Baudouin, mars 2006.

³¹ Décret « Neutralité » de 1994 (enseignement de la Communauté française et) et décret « Neutralité » de 2003 (enseignement officiel subventionné).

- La redéfinition des statuts des maîtres et professeurs de religion, et notamment le débat sur les titres requis.
- La déconfectionnalisation des cours : ne plus avoir des cours *de* religion, mais *sur la* religion, voire sur les religions et autres convictions philosophiques.
- La révision de la forme de « neutralité » exigée des titulaires des cours, liée à la déconfectionnalisation de cet enseignement.
- L'interdiction de créer des classes homogènes suivant le choix d'un cours de religion ou de morale.
- L'interdiction de soustraire les élèves de leur classe lors d'activités communes pour leur permettre de suivre les cours « philosophiques ».
- La mise en commun des élèves pour tout ou partie de ces cours, aménagement possible si ces cours sont déconfectionnalisés et si les enseignants répondent au principe de neutralité exigé pour l'ensemble des enseignants de l'école officielle³². Dans des systèmes d'enseignement où la ségrégation sociale est forte, tel qu'en Communauté française, il est fondamental que si les matières religieuses continuent à être enseignées à l'école, il y ait une déconfectionnalisation de cet enseignement, et que les matières s'adressent à l'ensemble des élèves, dans le respect des missions qui sont imparties à l'école. C'est à cette condition que l'on évitera d'encourager les replis identitaires. Mais, comme le rappelle Luce Pépin, cet enseignement devra « être de haute qualité, avec du personnel qualifié et des contenus suffisamment pertinents pour répondre aux attentes des élèves de différentes confessions ou ayant d'autres convictions ».

Cela étant dit, dans le contexte actuel en Communauté française, **la FAPEO soutient toujours en premier choix la position de principe qu'elle défend depuis 1998³³ de rendre les cours « philosophiques » facultatifs, hors grille horaire, mais obligatoirement organisés dans le cadre de l'école.** Cette analyse nous a démontré que c'était envisageable selon l'avis de certains juristes et que c'était d'application dans d'autres pays européens.

³² Cette possibilité a été énoncée dans le décret « Citoyenneté » (2007). Dans le « **TITRE III** », il est prévu la « **Mise en place d'activités interdisciplinaires pour une citoyenneté responsable et active** Dans l'Article 14, § 2, il est précisé que : « Par activité interdisciplinaire s'inscrivant dans la perspective d'une éducation pour une citoyenneté responsable et active, il y a lieu d'entendre au sens du présent décret une activité requérant la mise en œuvre de compétences relevant d'au moins deux disciplines différentes et visant à promouvoir la compréhension de l'évolution et du fonctionnement des institutions démocratiques, le travail de mémoire, la responsabilité vis-à-vis des autres, de l'environnement et du patrimoine au niveau local ou à un niveau plus global. Outre les deux disciplines visées à l'alinéa précédent, l'élaboration et la mise en œuvre des activités visées peuvent rassembler les élèves inscrits à des cours philosophiques différents sous la tutelle des enseignants chargés de ces cours œuvrant en partenariat. »

³³ Cette position de la FAPEO a été rendue publique suite à l'Assemblée générale de la FAPEO du 21 novembre 1998 et a été publiée successivement dans deux revues :

- *Espace de Liberté* de septembre 2000
- *Le Vif/L'Express* du 15 décembre 2000

Bibliographie

« Baromètre du Religieux 2008. Enquête sur les attitudes à l'égard de la religion, de la spiritualité et de la transmission spirituelle en Communauté française », *Dimanche – La Libre – RTBF – UCL, SONECOM-sprl*, février 2008.

BASTIEN Michel, « Organisation des cours philosophiques en Belgique », *Publication du CAL-ULB*, non daté, pp. 9-12.

BOURTON William, « Hervé Hasquin : Je n'ai pas réussi à briser les ghettos philosophiques », *Le Soir*, jeudi 26 août 2011, p. 14.

BREBANT Emilie, sous la direction de Jean-Philippe SCHREIBER, *État de la formation des enseignants de religion islamique dans l'enseignement officiel en Communauté française*, CIERL/ULB, recherche commandée par la Fondation Roi Baudouin, mars 2006.

WYNANTS Bernadette et al., *La philosophie à l'école*, Bruxelles, Editions Luc Pire, 2001.

DELRUELLE Edouard, RORFS Rik, *Rapport final de la Commission du Dialogue Interculturel*, Bruxelles, 2005.

DAUPHIN Nicolas, sous la direction de Jean-François GUILLAUME (ULG) et Christian MAROY (UCI/Girsef), *L'introduction de davantage de philosophie à l'école*, Recherche commanditée par le Parlement de la Communauté française de Belgique, octobre 2003.

DELGRANGE Xavier, « Les cours de philosophie et la Constitution. Eléments de réflexion à propos du Rapport introductif portant sur « l'introduction de davantage de philosophie dans l'enseignement, que ce soit à court ou à long terme » déposé par Mme Wynants », *document de travail*, septembre 2001.

DREYE Philippe, « Faut-il introduire un cours de philosophie dans le secondaire ? », analyse du Cpcp, août 2010.

GERARD Céline, « Cours de morale et de religion ? Cours de philosophie ? Cours de citoyenneté ? », *Analyse du Centre d'étude du Centre d'action laïque de la Province de Liège*, décembre 2006.

LES ASSISES DE L'INTERCULTURALITE, *Rapport final*, novembre 2010.

OCDE, *Regards sur l'éducation 2009 : Les indicateurs de l'OCDE*, 2009.

PEPIN Luce, « L'enseignement relatif aux religions dans les systèmes scolaires européens. Tendances et enjeux », *NEF – Network of European Foundations*, 2009.

REDCo, « Le rôle de la religion dans l'enseignement. Les recommandations en matière de recherche REDCo (La Religion dans l'Education. Une contribution au Dialogue ou un facteur de Conflit dans l'Evolution des pays européens) », mars 2009.

SOHIER Jérôme, « Quel avenir pour les cours de morale et de religion ? », *Entre-vues*, n°5, juin 2001, pp. 5-8.

THIRION Roger, « Petite contribution à l'histoire du cours de morale », *Humaniste*, n°3, publication du CEDIL, 2004.

« Ecole et religion : liaison dangereuse ? », *Analyse de la FAPEO*, 2008.

Décrets, circulaires, lois, documents administratifs

L. 29-05-1959 : Loi modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement (connue comme le « Pacte scolaire »).

Parlement de la Communauté française, *Rapport introductif portant sur « L'introduction de davantage de philosophie dans l'enseignement, que ce soit à court ou à long terme » déposé par Mme Wynants, 27 novembre 2000, doc. 131 (200-2001) – n°1.*

D. 3-06-2005 : « Décret créant le Conseil consultatif supérieur des cours philosophiques ».

D. 12-01-2007 : « Décret relatif au renforcement de l'éducation à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française ».

Parlement de la Communauté française, document n°25 (2009-2010), n°1. « Proposition de décret introduisant un cours de philosophie et d'histoire culturelle des religions dans le programme du troisième degré de l'enseignement secondaire (déposé par Mmes Reuter et Bertieaux, et MM. Miller et Mouyard, le 28 septembre 2009) ».

Parlement de la Communauté française, document n°24 (2009-2010), n°1. « Proposition de décret modifiant l'article 5 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française et l'article 6 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'Enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement (déposé par Mme Bertieaux et MM. Miller et Neven, le 28 septembre 2009) ».

Parlement de la Communauté française, document 24 (2009-2010), n°2, « Avis du Conseil d'État relatif à la proposition de décret modifiant l'article 5 du décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté française et l'article 6 du décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à

l'Enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ».